

## Fiche de campagne

# Le forfait mobilités durables

La présente fiche a pour objet de préciser les modalités de déroulement de la campagne 2025 du forfait mobilités durables. Ce dispositif, créé par un décret du 9 mai 2020, a été modifié par le décret 2022-1562 paru le 13 décembre 2022.

## Le dispositif et les conditions générales d'éligibilité

Les personnels de l'université de Bordeaux, titulaires et contractuels, BIATSS, enseignants ou enseignants chercheurs et assimilés, peuvent se voir attribuer le « forfait mobilités durables » à la double condition :

- Condition 1 : recourir, pour se déplacer **entre la résidence habituelle et le lieu de travail à l'Université**, à l'un des moyens de transport éligibles :
  - Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location)
  - Covoiturage (conducteur ou passager)
  - Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en libre-service)
  - Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes
  - Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

- Condition 2 : utiliser ces moyens de transport pendant un **nombre minimal de 30 jours sur une année civile**.

Ce nombre minimal de jours requis est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le montant du « forfait mobilités durables » dépend du nombre de jours d'utilisation d'un des moyens de transports éligibles :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours

Le versement du « forfait mobilités durables » **peut être cumulé** avec le bénéfice du remboursement mensuel des frais de transports publics accordé par l'université **dès lors que les deux moyens de transports sont effectivement utilisés.**

**Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu au remboursement des frais et au versement du forfait mobilités durables.** A titre d'exemple, si vous bénéficiez d'un remboursement partiel des frais de transport pour un abonnement de location de vélo, vous ne pouvez pas bénéficier du « forfait mobilités durables ».

## Les situations de non éligibilité

Les agents ci-après ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Agents bénéficiant d'un véhicule ou logement de fonction sur le lieu de travail
- Agents transportés gratuitement par l'université

La marche à pied n'ouvre pas droit au forfait mobilités durables.

## Les modalités de dépôt de la demande et d'instruction

Pour pouvoir déposer une demande, il convient de **renseigner le formulaire unique de demande et d'attestation au plus tard le 31 décembre 2025** en cliquant sur le lien suivant :

[Lien vers le formulaire](#)

**S'agissant des personnels hospitalo-universitaires** il convient de se rapprocher de la direction des affaires médicales du CHU pour toute demande.

Le « forfait mobilités durables » 2025 sera versé aux bénéficiaires **sur la paie de mars 2026 (calendrier prévisionnel).**

Enfin, le cas échéant et en plus du formulaire complété en ligne, l'université pourra solliciter toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de la juste application des conditions d'éligibilité.

## Ressources

Pour plus d'information sur ce dispositif, il est possible de consulter la page d'informations intranet dédiée aux aides au transport et aux bons réflexes pour assurer sa sécurité en 2 roues (<https://intranet.u-bordeaux.fr/personnels/vie-universite/vie-sur-les-campus/se-deplacer>).

Vous pouvez également vous adresser directement par mail à l'adresse suivante :  
communicationDRH@u-bordeaux.fr